



Trèbes.

N° 23/2026

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le 21/04/2026

ID : 011-211103973-20260413-23_26-DE

SLOW

FOLIO 72

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE AVRIL, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2026

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. MAYNARD. OLLAGNIER. GALY. LAROCHE Adjoints.
MMES. MM. BILLECI. SANCHEZ. LASGOUZES. LAFON. DE PRADO. BEAUREPAIRE. DEZARNAUD.
HERNANDEZ. BIAUNÉ. DIEDRICH. PIEDRA. QUESNEL. GRAVES. CASTANS. SAINT-ANDRÉ. PEIX.
MITAIS. AZAÏS.

ABSENTS EXCUSÉS :

MME DE FREITAS
MME NICOLAÏ
MME MEDVES
M. SENTENAC

PROCURATIONS :

MME DE FREITAS à MME GALY
MME NICOLAÏ à M. QUESNEL
MME MEDVES à M. le Maire
M. SENTENAC à M. CARBONNEL

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal de Trèbes

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8 ;

VU le projet de règlement intérieur présenté par Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter un règlement intérieur pour compléter les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'organisation et au fonctionnement des conseils municipaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,



Trèbes.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le 21/04/2026

ID : 011-211103973-20260413-23_26-DE

SLO

CHAPITRE I- LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut, néanmoins, le réunir aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Il est en outre tenu de le convoquer chaque fois que la demande lui en est adressée et est signée par un tiers au moins des membres du conseil municipal. Cette demande écrite devra être motivée.

Le conseil municipal se réunit et délibère dans les locaux de la mairie de Trèbes. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les administrés devront être informés du changement de lieu par une publicité appropriée.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est adressée par le maire. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et les points inscrits à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée sur la façade de la mairie et publiée sur le site internet de la ville.

Sauf disposition réglementaire contraire, elle est adressée aux membres de l'assemblée délibérante par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative synthétique sur les points soumis à délibération sera adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai de convocation pourra être abrégé par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le conseil municipal se prononcera sur l'urgence dès l'ouverture de la séance et pourra décider le renvoi de la discussion de certains ou de tous les points à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Toutefois, dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou du tiers des membres du conseil, le maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires

Durant les cinq jours qui séparent la réception de la convocation et la tenue de la séance, les membres du conseil peuvent solliciter auprès du secrétariat général la consultation des dossiers préparatoires ou de tout autre document dont ils jugent la communication utile.

Article 5 : Questions orales

Les membres du conseil municipal peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, dans la limite de trois questions par groupe qui compose l'assemblée.

Le maire, l'adjoint délégué ou tout autre élu désigné par le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil, soit, pendant la séance, soit lors de la séance suivante, en particulier lorsque le maire souhaite les transmettre préalablement aux commissions municipales.

CHAPITRE II - LES COMMISSIONS CONSULTATIVES ET LÉGALES

Article 6 : Organisation

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques. Cependant, les commissions peuvent entendre, autant que besoin, des personnalités qualifiées extérieures. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles rendent ces avis ou ces propositions à la majorité des membres présents.

Article 7 : Obligation de réserve

Tant que le conseil municipal ne s'est pas exprimé sur les points débattus, les membres des commissions doivent respecter un devoir de réserve sur les sujets dont ils ont eu à discuter en cours de séance.

Article 8 : Commissions consultatives

Le nombre de commissions permanentes ou ponctuelles et leurs compétences sont établis par le conseil municipal. Elles instruisent les dossiers qui leur sont soumis par le maire et, en particulier, contribuent à préparer les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Leur durée est normalement celle du mandat en cours, mais le conseil municipal a le pouvoir de les supprimer ou de les modifier quand il le souhaite.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou de son président chaque fois que des questions doivent faire l'objet de discussion ou de proposition en conseil municipal dans les domaines qui sont de la compétence desdites commissions. Cependant, le Maire se réserve le droit de fixer les modalités de convocation de ces commissions communales, notamment au regard de l'objet des délibérations et de leur nombre. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courrier ou par mail.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre présent dans la commission et désigné en début de séance par le président ou à défaut le vice-président.

Article 9 : Commissions légales

Le fonctionnement des commissions légales que sont la commission d'appel d'offres, la commission communale des impôts directs et le comité technique sont régis par la réglementation nationale en vigueur.

CHAPITRE III - LA TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Président de séance

Le maire ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question soumise à discussion, interrompt si nécessaire la séance et décide de sa reprise, met aux voix les propositions et les délibérations, procède au dépouillement des scrutins, juge les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le maire nomme le ou la secrétaire de séance qui l'assiste pour effectuer l'appel des présents, vérifier le quorum et la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Le secrétaire de séance est chargé du contrôle de l'élaboration du procès-verbal.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la réunion. Le *quorum* s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette dernière doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 13 : Pouvoir et procuration de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Le pouvoir doit être renouvelé pour chaque séance.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard au début de la séance.

Article 14 : Communication locale

Dans la salle où se déroule le conseil municipal, un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Aucune personne étrangère au conseil municipal ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'espace délimité où siègent les membres du conseil municipal. Seuls y ont accès lesdits membres, ainsi que les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisés par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence et toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le maire peut décider de limiter le nombre de personnes autorisées à assister à la séance pour des raisons tenant à l'ordre public.

Article 16 : Réunion à huis clos

Sur proposition du maire ou de trois membres du conseil municipal, l'assemblée peut décider, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Cette décision peut être prise à tout moment de la séance.

Article 17 : Enregistrement des débats

Afin de permettre sa retranscription, l'ensemble des débats des séances du conseil municipal est enregistré.

L'usage de matériel d'enregistrement audio ou audiovisuel par le public ou la presse est possible, dans la mesure où il ne trouble pas le bon ordre des travaux de l'assemblée.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée.

Il fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre et peut expulser les membres du conseil ou le public qui s'en écartent, avec si nécessaire l'appui des forces de l'ordre.

Les infractions au présent règlement commises par l'un des membres du conseil municipal feront successivement l'objet des sanctions suivantes : rappel à l'ordre ; rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ; retrait de parole et, après suspension de séance, expulsion de l'intéressé.

Article 19 : Personnel municipal et interventions extérieures

Peuvent assister aux séances du conseil municipal et siéger à la table tout fonctionnaire municipal ou toute personne qualifiée dont l'avis est, selon le maire, de nature à éclairer les débats. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire, qui peut leur demander de quitter la table une fois exposé le point sur lequel leur avis est sollicité. Les fonctionnaires municipaux restent tenus par leur devoir de réserve.

CHAPITRE IV- DÉBATS ET VOTES

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le 21/04/2026

ID : 011-211103973-20260413-23_26-DE

SLO

Article 20 : Déroulement des séances

Le maire fait procéder à l'appel et, à l'annonce des pouvoirs reçus constate le *quorum*, et, le cas échéant, ouvre la séance.

Il est ensuite procédé à l'examen de chaque point en suivant l'ordre du jour.

Le maire peut décider, en cours de séance, de modifier l'ordre de l'examen des points du jour. Il peut également proposer, en cours de séance, de retirer un point de l'ordre du jour. Il doit alors préciser les raisons de ce retrait.

Chaque point est présenté oralement par le maire ou par le rapporteur désigné par le maire.

Le maire ou un rapporteur désigné rend compte des arrêtés et décisions pris et des contrats signés en vertu de la délégation reçue du conseil municipal.

En fin de séance, le maire laisse la parole aux membres de l'assemblée délibérante pour les questions diverses.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Ces derniers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Aucun membre de l'assemblée délibérante ne peut ainsi parler qu'après avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question en discussion ou trouble le bon ordre de la séance, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors éventuellement faire appliquer les dispositions prévues à l'article 18 du présent règlement intérieur.

En cas d'intervention prolongée, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Il appartient au président de la séance de mettre fin aux débats.

Article 22 : Débat d'orientations budgétaires

Le débat a lieu en séance ordinaire dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Il est fourni, lors de la convocation, un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.


Le débat porte sur les orientations budgétaires générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

Il fait l'objet d'un vote prenant simplement acte de sa tenue et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Article 23 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances et en fixe la durée.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le 21/04/2026
ID : 011-211103973-20260413-23_26-DE



Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme un suffrage exprimé.

Les refus de vote seront considérés comme des abstentions et décomptés comme tels dans la délibération. Ils seront toutefois mentionnés dans le procès-verbal de la séance.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué quand la réglementation l'exige ou à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le maire ou l'adjoint délégué doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas compté dans les membres présents pour le calcul du *quorum*. Une procuration donnée au maire ne peut être utilisée lors du vote du compte administratif. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix s'est prononcée pour son adoption.

Article 25 : Conseillers municipaux intéressés

Le maire, les adjoints et les conseillers ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

CHAPITRE V- DISPOSITIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le 21/04/2026

ID : 011-211103973-20260413-23_26-DE

SLO

Article 26 : Procès-verbal

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet et sont signées par le maire.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 27 : Compte rendu

Le compte-rendu est affiché et présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

L'élection d'un nouveau maire en cours de mandat n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur remplace le précédent règlement, et il est applicable dès que la délibération s'y rapportant sera certifiée exécutoire par les services de la préfecture.